



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOT-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°47-2020-127

PUBLIÉ LE 9 OCTOBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

47-2020-10-07-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage de 0,3025 ha de bois sur la commune de Casteljaloux (4 pages) Page 3

47-2020-10-05-006 - Arrêté préfectoral portant sur la composition du Comité départemental d'expertise de Lot-et-Garonne (2 pages) Page 8

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-05-005 - Arrêté préfectoral accordant la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif - Promotion janvier 2021 (3 pages) Page 11

Direction départementale des territoires

47-2020-10-07-002

Arrêté préfectoral portant autorisation de défrichage de
0,3025 ha de bois sur la commune de Casteljaloux

Arrêté

Portant autorisation de défrichement de 0,3025 ha de bois sur la commune de Casteljaloux

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants.

Vu L'arrêté préfectoral n°2003-90-4 du 31 mars 2003 définissant le seuil départemental de surface minimale du massif boisé au-delà duquel une autorisation de défrichement est nécessaire.

Vu L'arrêté préfectoral n° 047-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne, en matière d'administration générale.

Vu La décision n°47-2020-08-03-006 du 3 août 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

Vu la demande d'autorisation de défrichement déclaré complet le 29 septembre 2020, présentée par Monsieur Jérôme TALENTON, domiciliée 280, Chemin de Gassac - 47700 CASTELJALOUX, représentant mandaté de la commune de Casteljaloux, propriétaire des terrains à défricher, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 0,3025 ha de bois situés sur le territoire de la commune de Casteljaloux.

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols ne sont nécessaires pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier.

Considérant que, la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L.341-6 du code précité. Ces compensations forestières consistent en l'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (article L.341-6 1°).

Considérant le rôle économique fort de la forêt défrichée au sein du massif des Landes de Gascogne, justifiant de fixer le coefficient multiplicateur de la surface à (re) boiser en compensation de la surface défrichée, à une valeur de 2.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : Consistance de l'autorisation de défrichement

Est autorisé le défrichement pour la construction de gîtes, de parcelles de bois dont les références cadastrales figurent ci-dessous, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté pour une surface totale de 0 hectare 30 ares 25 centiares.

COMMUNE	Lieu-dit/ Adresse	Section	Numéro	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
CASTELJALOUX	« La Forge »	E	14	0,1750	0,1750
		E	15	0,1275	0,1275
				Surface totale autorisée	0,3025

Le coefficient appliqué à cette demande est de 2.

- **Article 2** : Conditions d'octroi de l'autorisation

Conformément aux dispositions de l'article L.341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que vous choisirez parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières ou de reboisement sur des peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée assortie d'un coefficient multiplicateur égal à 2, soit une surface de compensation de : $0\text{ha } 30\text{a } 25\text{ca} \times 2 = 0\text{ha } 60\text{a } 50\text{ca}$,
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 2238,50 €.
- verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un (re) boisement, soit dans ce cas 2238,50€.

Cas des terrains à (re)boiser

Ils doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers à bois et 4 ha pour les autres essences. L'unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircie).

Les travaux prévus à cet article devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation.

La liste des parcelles à (re)boiser et le cahier des charges devront être transmis pour approbation préalable à la direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Un acte d'engagement des travaux à réaliser doit ensuite être fourni par le demandeur à la direction départementale des territoires du Lot-et-Garonne dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de la présente décision.

En cas de travaux sur des terrains appartenant à des tiers, une convention entre le bénéficiaire de la présente autorisation et le(s) propriétaire(s) des terrains à (re)boiser fixant les droits et obligations de chacune des parties signataires devra être fournie au plus tard à la même date qu'à l'alinéa précédent. Les travaux devront être achevés sous un délai maximum

de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

- Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole mentionnés à l'article 2 par le versement au FSFB d'une indemnité d'un montant de 2238,50 € correspondant au calcul suivant :

- indemnité = surface défrichée x coefficient x (coût de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement (résineux ML, résineux hors ML, feuillus...)) avec :
- coefficient multiplicateur = 2
- coût de mise à disposition du foncier = 2 500€/ha
- coût moyen du boisement = 1 200 €/ha
- soit : 0,3025 ha X 2 X 3 700 €.

- Article 4 : Mise en oeuvre des compensations

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la date de notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires :

- en cas de choix de (re)boisement de terrains au titre du (1) de l'article 2, l'acte d'engagement établi selon le modèle joint à la décision préfectorale, accompagné des pièces justifiant du commencement de travaux (devis approuvé, bon de commande, notification de marchés publics...)
- en cas de choix de versement de l'indemnité prévue à l'article 3, la déclaration de versement au fonds stratégique de la forêt et du bois annexée à la décision préfectorale.

Après ce délai d'un an, si aucune formalité n'a été accomplie, l'indemnité de 2238,50 € sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de ses obligations en effectuant des travaux de (re)boisement ou d'amélioration sylvicole et en les complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

- Article 5 : Mesures de réduction de l'impact du défrichement

Les travaux d'abattage et de dessouchage des arbres et arbustes sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 28 février, soit en dehors des périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune.

Afin de limiter le risque des départs de feu, les travaux de destruction des boisements devront être programmés prioritairement lorsque le niveau de vigilance tel qu'il est défini au règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, approuvé le 20 avril 2016, est faible ou moyen (niveaux 1 et 2). En aucun cas, ils ne pourront être exécutés si le niveau de vigilance est élevé, très élevé ou exceptionnel (niveaux 3 à 5). Le brûlage des rémanents de coupe et des souches est interdit.

Le débroussaillage en bordure de voirie et autour des habitations devra être scrupuleusement réalisé suivant les obligations légales de débroussaillage détaillées dans le règlement précité.

- Article 6 : Durée de validité

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Ce délai peut être prorogé dans une limite globale de 5 ans, selon les dispositions prévues à l'article D.341-7-1 du code forestier.

La présente autorisation reste attachée au fond pour laquelle elle est délivrée.

- Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichage fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de Casteljaloux. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie de Casteljaloux, le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichage. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

- Article 8 : Voies de recours

Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication complète.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet de Lot-et-Garonne. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

- Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne. Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Casteljaloux.

Fait à Agen, le 7 octobre 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation
Le chef du service environnement,


Stéphane OST

Direction départementale des territoires

47-2020-10-05-006

Arrêté préfectoral portant sur la composition du Comité
départemental d'expertise de Lot-et-Garonne

Arrêté N°
**portant sur la composition du Comité départemental d'expertise
de Lot-et-Garonne**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.361-1 à 8 du Code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles D.361-1 à 14 du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article D361-13 ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 27 mars 2017 nommant Mme Agnès CHABRILLANGES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne à compter du 27 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2020-08-03-002 du 3 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Agnès CHABRILLANGES, directrice départementale des territoires de Lot-et-Garonne en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Le Comité départemental d'expertise comprend, sous la présidence du préfet ou de son représentant :

- La directrice départementale des finances publiques ou son représentant ;
- La directrice départementale des territoires ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- M. Didier PARREL, représentant la Coordination rurale ;
- M. Jacques CHAPOLARD, représentant la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ;
- M. Ludovic MANDILE, représentant les Jeunes agriculteurs ;
- M. Sylvain GAUDON, représentant les établissements bancaires ;
- M. Guillaume BLOND, représentant la Fédération française de l'assurance ;
- M. Benoît BERGE, représentant les caisses de réassurance mutuelles agricoles.

Sont nommés suppléants des membres du Comité :

- M. Jean-Luc PUJOL, suppléant de M. Didier PARREL ;
- M. Jean-François BOURJADE, suppléant de M. Jacques CHAPOLARD ;
- M. Jean-Charles ROSSI, suppléant de M. Ludovic MANDILE ;
- Mme Carine DARO, suppléante de M. Sylvain GAUDON ;

ARTICLE 2 : Les membres du Comité départemental d'expertise ainsi que leurs représentants sont nommés pour une durée de trois ans, par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le Comité départemental d'expertise se réunit sur convocation du préfet. Son secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 47-2017-09-28-001 du 28 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 05 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale
des territoires



Agnès CHABRILLANGES

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2020-10-05-005

Arrêté préfectoral accordant la Médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif -
Promotion janvier 2021

**Arrêté N°
Accordant la Médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'engagement associatif
Promotion janvier 2021**

La préfète de Lot-et-Garonne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n°69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de Préfète de Lot-et-Garonne,

Vu l'arrêté en date du 5 octobre 1987 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports décidant de déconcentrer à compter du 1^{er} janvier 1988 les décisions d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports aux préfets des départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006 40-4 du 9 février 2006 fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures aux Lettres de Félicitations et à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu la circulaire n° 87-197 du 10 novembre 1987 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis de la commission qui s'est réunie le vendredi 18 septembre 2020 au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021 à la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

.../...

Arrête

Article 1^{er} : La médaille de **BRONZE** de la jeunesse et des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021 est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

- Mme BARELLA Armelle, athlétisme
domiciliée Cantagrel 47300 Villeneuve-sur-Lot.
- M. BOUERY Christian, engagement associatif
domicilié As Capels 47440 Casseneuil.
- M. BOUET Eric, athlétisme
domicilié Capdeville 47180 Sainte Bazeille.
- M. BROSSARD Jean-Marie, engagement associatif
domicilié 2 rue des Lilas 47140 Saint-Sylvestre-sur-Lot.
- M. DALLE-GRAVE Livio, engagement associatif
domicilié 4 lotissement les Prés du Bourg 47500 Saint-Vite.
- M. DAMONVILLE Julien, savate
domicilié Montazet 47190 Aiguillon.
- Mme DEL SAZ Marie-Jeanne, engagement associatif
domiciliée 590 route de la Masse 47360 Fregimont.
- M. DURAND Daniel, rugby
domicilié lieudit Soubirou 47300 Villeneuve-sur-Lot.
- M. GAMBA Patrice, engagement associatif
domicilié Rebet 169 route du stade 47120 Duras.
- M. LACOMBE Christophe, rugby
domicilié Lapourcal 47260 Castelmoron-sur-Lot.
- Mme LASSERRE Christine, équestre
domiciliée Sainte Abondance 47326 Virazeil.
- M. LAZARTIGUES Jérôme, rugby-taurin
domicilié 1 rue Léopold Bordes 47600 Moncrabeau.
- M. LEGROS Gérard, engagement associatif
domicilié 13 rue de la libération 47500 Montayral.
- Mme LEROUX Kelly, gym volontaire
domiciliée 26 chemin de Bourbon 47240 Bon Rencontre.
- M. PARAGE Fabien, canoë-kayac
domicilié le bourg 47160 Villefranche-du-Queyran.
- Mme PASCAU Ghislaine, savate
domiciliée 3 rue Diderot Rés. A. Fallières Appt 12 D 47000 Agen.
- M. RAMIREZ Alex, football
domicilié au marché gare – lot entreprises – avenue H. Barbusse 47300 Villeneuve-sur-Lot.
- M. ROUSSILLE Jacques, engagement associatif
domicilié Saint-Anne 47800 Allemans du Dropt.
- Mme SALINAIRES Céline, engagement associatif
domiciliée 19 chemin du Cap d'Estoupe 47310 Estillac.
- Mme VALAT Colette, engagement associatif
domiciliée la Beloune 47140 Saint-Sylvestre-sur-Lot.
- Mme VIGNEAU Christelle, ski
domiciliée 11 rue des Ormes 47550 Boé.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne.

Agen, le 5 octobre 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Béatrice Lagarde.

Béatrice LAGARDE